

Mandatsgebiet Syrien und Libanon.

Cour d'Appel de Beyrouth.

16 Décembre 1930. (Gazette des Tribunaux Libano-Syriens,
Févr. et Mars 1931. p. 148.)

Kriegshandlungen — Actes du Gouvernement — Vertrag von Lausanne — Auslegung durch die Mandatsmacht.

1. *Kriegshandlungen, die durch die unmittelbaren militärischen Notwendigkeiten erforderlich wurden, können nicht von den Gerichten nachgeprüft werden. Dies gilt nicht für vorbereitende und Verteidigungsmaßnahmen, wie die Verbreiterung einer Straße.*

2. *Die Actes du Gouvernement sind der Zuständigkeit der Gerichte entzogen.*

3. *Die Auslegung des Vertrages von Lausanne, soweit er sich auf öffentliche Interessen bezieht, steht der Regierung der Mandatarmacht, die ihn unterzeichnet hat, zu.*

LA COUR:

Attendu qu'il est établi que les autorités locales avaient en 1917 procédé à des travaux d'élargissement de la route Beyrouth-Saida, et annexé à cet effet à la dite route une partie des biens appartenant au requérant; que le prix de la parcelle annexée, et le montant des dommages en résultant est resté impayé;

Attendu que la question est de savoir si l'indemnité réclamée par le requérant par suite de cet élargissement incombe au Gouvernement ottoman sous l'empire duquel ces travaux ont été effectués, ou bien au gouvernement libanais qui lui a succédé;

Attendu que l'Etat Libanais ayant refusé d'indemniser le requérant, oppose en l'instance présente l'irrecevabilité de la demande, motif pris de ce que:

1^o — L'autorité militaire turque aurait elle-même ordonné le dit élargissement pour les besoins de l'armée, et ce fait constituerait un acte ou fait de guerre qui, en vertu des principes admis, échappe à tout contrôle juridictionnel;

2^o — La demande d'indemnité formulée par F. N. ayant été rejetée par l'administration, par application du Traité de Lausanne (Art. 60), l'interprétation ainsi donnée par l'Etat d'un acte diplomatique, constitue essentiellement un «acte de gouvernement» dont les tribunaux ne sauraient, non plus, connaître.

Sur le premier point:

Attendu qu'il ne résulte pas tout d'abord, des pièces du dossier, que l'autorité militaire turque ait effectivement intimé, aux services administratifs compétents, l'ordre d'effectuer l'élargissement de la dite route;

Que si la pièce N^o 34 du 18 Mai 1925 sur laquelle s'est basée l'administration à cet égard, contient la déclaration de l'ingénieur du Liban

à l'époque dont il s'agit, cette pièce ne constitue pas un document pertinent, mais le témoignage d'un ancien fonctionnaire de l'Etat;

Qu'en l'espèce, il était du devoir de l'administration civile qui a effectué ces travaux d'élargissement de prendre les précautions réglementaires pour couvrir sa responsabilité en se faisant délivrer un document régulier;

Attendu qu'au surplus il n'est pas prouvé que l'ordre invoqué devait nécessairement avoir pour conséquence l'omission des formalités préalables d'expropriation et le refus d'indemnisation pour les travaux publics dont se plaint précisément le requérant;

Attendu que si même il était établi que l'injonction militaire dont excipe l'administration lui ait été donnée, ce fait ne constitue pas, d'après la jurisprudence et les auteurs, un moyen d'irrecevabilité;

Attendu en effet que les lieux litigieux n'étaient pas compris dans le rayon d'action de places de guerre, et qu'aucune lutte n'y a été engagée;

Qu'il y a tout lieu de croire qu'en ce faisant l'autorité militaire n'y aurait cherché que ses propres commodités;

Attendu que n'échappent à la compétence des tribunaux que les faits de guerre «qui sont imposés par les nécessités immédiates de la lutte, et que les opérations préparatoires ou les mesures préventives de défense tels que les travaux dont il s'agit, ne rentrent pas dans la définition des dits faits.»

Sur le 2^{me} point:

Attendu qu'en droit public, il est de principe juridictionnel français que les «actes de gouvernement» échappent au contrôle des tribunaux administratifs ou judiciaires, en l'absence d'un texte spécial;

Que l'adoption de ce principe se justifie par l'idée des nécessités politiques qui s'imposent pour la légitime défense de l'Etat et par la distinction théorique entre l'autorité administrative et l'autorité gouvernementale;

Attendu que les annexions ou démembrement des territoires et les actes qui en règlent les conséquences rentrent en général dans la catégorie des «actes de gouvernement» précités;

Attendu que l'interprétation du Traité de Lausanne en tant qu'elle se rapporte à des intérêts publics, relève en conséquence du gouvernement lui-même;

Mais attendu que ce pouvoir exclusif d'interprétation ne se conçoit et n'a sa raison d'être que si l'Etat qui s'en prévaut a négocié et signé le traité qu'il s'agit d'appliquer;

Attendu que le Liban, bien que bénéficiaire du Traité de Lausanne, n'y a pas figuré, comme partie contractante;

Qu'au point de vue international, c'est à la puissance mandataire signataire du dit traité, qu'appartient une pareille interprétation;

Attendu que sur ce dernier point, il existe un précédent celui du règlement des pensions de retraite des libanais qui ont servi sous l'Empire Ottoman;

Qu'en effet le gouvernement libanais ayant opposé une fin de non

recevoir aux réclamations des bénéficiaires des dites pensions, motif pris de ce que les dettes du gouvernement ottoman ne lui incombent pas, le Général Sarrail, Haut-Commissaire de la République française, avait mis à sa charge le service des dites pensions;

Attendu que la dite décision étant relative à une certaine catégorie de dettes, on ne saurait l'étendre par analogie à l'espèce présente, cette extension même comportant interprétation;

Attendu que dans ces conditions et conformément à une jurisprudence rationnelle, il échet de surseoir au vidé du présent litige jusqu'à ce que le Haut-Commissariat ait interprété le Traité de Lausanne, et spécialement l'article 60 par rapport à la réclamation du requérant;

Par ces motifs, et avant dire droit.

La Cour à l'unanimité surseoit à l'effet sus-mentionné à l'examen du fond.

Vereinigte Staaten von Amerika.

Supreme Court.

Todok et al. v. Union State Bank of Harvard, Nebraska, et al.
May 19, 1930 (281 U. S. 449).

Vertragsauslegung — Fremdenrecht — Völkerrecht und Landesrecht.

1. Wenn ein Vertrag nicht ausdrücklich dem Ausländer größere Rechte einräumt als dem Inländer, so ist im Zweifel anzunehmen, daß Inländer und Ausländer gleichgestellt werden sollen.

2. Das Heimstättengesetz des Einzelstaats Nebraska beschränkt die Verfügungsgewalt des Einzelnen über sein Immobiliargut in Nebraska. Der Vertrag zwischen den Vereinigten Staaten und Norwegen, der Norwegern in den Vereinigten Staaten volle dispositive Freiheit über ihr Eigentum in den Vereinigten Staaten zusichert, ist hiermit nicht unvereinbar. Das Gesetz ist daher gültig und auf Norweger anwendbar.

CHIEF JUSTICE HUGHES: Christian Knudson, a native and citizen of Norway, came to this country in 1868 and settled in Nebraska in 1878. He was never naturalized. He established a homestead on 160 acres of land in Hamilton County, Nebraska, and resided there until he died intestate in August, 1923. His father and mother made their home with him until their death, and his son Knute C. Engen, who came to Nebraska in 1893, also lived with him for a time. The wife of Knudson remained in Norway. In July 1923, Knudson executed deeds of the homestead to his nieces and their husbands, and these grantees conveyed the property to the Union State Bank of Harvard, Nebraska.

The suit was brought by the son of Knudson, Knute C. Engen, in the District Court of Hamilton County to cancel the conveyances of